

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2022

CHOIX DU NOM - (N° 5057)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 24

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 7 et 8 l'alinéa suivant :

« À l'égard des enfants mineurs, cette faculté ne peut consister qu'en l'adjonction du nom du parent qui n'a pas transmis le sien, dans la limite d'un nom de famille, et dans un ordre choisi. Elle est mise en œuvre, pour tous les enfants communs, par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale. En cas de désaccord, le juge aux affaires familiales peut être saisi par le parent qui souhaite adjoindre son nom pour statuer selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à retrouver l'écriture proposée par le sénat et supprimée en nouvelle lecture par l'Assemblée. Il a l'avantage de rappeler que l'adjonction du nom doit s'appliquer pour tous les enfants issus d'une même union et selon un ordre choisi.